



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉCHÉANCE DE L'OBTENTEUR
SELON LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire,
qui se tiendra à Genève, le 22 octobre 2009*

Note pour la version provisoire

Les **notes figurant à la fin du document** constituent des informations générales aux fins de l'examen de ce projet de texte et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

Les **notes de bas de page** figureront dans la version publiée du document.

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉCHÉANCE DE L'OBTEUR SELON LA CONVENTION	
UPOV	3
PRÉAMBULE.....	3
SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L'OBTEUR.....	4
SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L'OBTEUR	6

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉCHÉANCE DE L'OBTENTEUR
SELON LA CONVENTION UPOV ^a

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la déchéance de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. Les notes explicatives dans la section II fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la déchéance de l'obtenteur figurant à l'article 22 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.2) à 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L'OBTENTEUR

3. Les dispositions relatives à la déchéance de l'obtenteur figurant à l'article 22 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.2) à 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article 22

Déchéance de l'obtenteur

1) [*Motifs de déchéance*] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2) [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 10

[Nullité et] déchéance des droits protégés

[...]^[1]

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

^[1] Les dispositions dans paragraphe 1 de l'article 10 de l'Acte de 1978 concernent la nullité des droits protégés (voir les notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL/1)).

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L'OBTENTEUR

4. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la déchéance de l'obtenteur figurant à l'article 22 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l'article 10.2) à 4) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV.

5. La déchéance de l'obtenteur signifie que, à partir d'une date donnée, le droit d'obtenteur n'est plus valable et qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'obtenteur de la variété pour les actes relevant du droit d'obtenteur. Lorsque l'obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu'à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé. *A contrario*, lorsqu'un droit d'obtenteur est déclaré nul, cela revient à dire qu'il s'agit d'un droit non valable qui, dès le début, n'aurait pas dû être octroyé (voir les notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL/1)).

Notes explicatives – Paragraphe 1)

1) [Motifs de déchéance] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1)².

6. Conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, lorsque les motifs de déchéance s'appliquent, le service compétent "peut" déchoir l'obtenteur du droit, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'obligation automatique de déchéance. Selon la législation applicable, le service compétent peut faire la part des circonstances et décider de déchoir l'obtenteur de son droit ou de donner à l'obtenteur, par exemple, un délai supplémentaire pour redresser la situation.

² L'Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991.

7. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que l'obtenteur peut être déchu de son droit s'il "ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne". Les notes explicatives concernant le paragraphe 4 de l'article 20 de l'Acte de 1991 ("Notes explicatives concernant les dénominations variétales conformément à la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/2)) donnent des éléments d'orientation sur les cas dans lesquels la dénomination variétale peut être radiée.

^a Texte approuvé par le CAJ par correspondance (documents CAJ/58/6 et UPOV/EXN/CAN Draft 1)

[Fin du document]